



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Anancy, le 07 AVR. 2014

Arrêté n° 2014037 - 0032  
Elections des membres du Conseil  
d'Administration du SDIS 74.  
Nombre de suffrages

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-24-3 et R 2151- 2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et des élections des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-086-0034 du 27 mars 2014 relatif au calendrier des opérations pour l'élection des membres du conseil d'administration du SDIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-052-0009 du 21 février 2014 relatif au nombre et à la répartition des sièges au conseil d'administration du SDIS ;
- VU la note d'information du ministre de l'intérieur DGSCGC/DSP/SDSIAAS/BAFPP/DC/2013-226 du 24 décembre 2013 relative au renouvellement des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale au CASDIS, des représentants des sapeurs-pompiers à la CATSIS et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du renouvellement des membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de secours et de lutte contre l'incendie dispose, au sein de leur collège électoral respectif, d'un nombre de suffrages proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'établissement public.

**ARTICLE 2** : Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire est fixé en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le nombre de suffrages dont dispose chaque président d'EPCI est fixé en annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Secrétaire Général,  
Monsieur Noël du Payrat

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014104-0006**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 14 Avril 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BC bureau de la circulation**

arrêté portant modification de la composition  
de la commission départementale des taxis et  
voitures de petite remise



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des libertés publiques  
Bureau de la circulation

Annecy, le 14 avril 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### ARRETE n° 2014104-0006

portant modification de la composition de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-10 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011336-0025 du 2 décembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'assemblée générale extraordinaire du GIE Annecy Radio Taxis en date du 27/11/2013 désignant les nouveaux membres du bureau ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### A R R E T E

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2011336-0025 du 2 décembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

.../...



**A -- MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE**

**b) Représentants des organisations professionnelles**

**Titulaires**

M. Régis GODART  
Président de la Chambre Syndicale des Artisans  
du Taxi de la Haute-Savoie

M. Marc OGOREK  
Président de la Fédération des Taxis Indépendants  
de la Haute-Savoie (FTI 74)

M. Stéphane GRUDE  
Président du GIE Ancecy Radio Taxi

**Suppléants**

M. Alain CAMPARD  
Chambre Syndicale des Artisans du Taxi  
de la Haute-Savoie

M. Jean-Marc BOULET  
Vice-président de la Fédération des Taxis  
Indépendants de la Haute-Savoie (FTI 74)

M. Eric JEANNIN  
Vice-Président du GIE Ancecy Radio Taxi  
ou M. Yves PARIZOT, consultant

**ARTICLE 2 :**

Le reste est sans changement

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.



Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014090-0006**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 31 Mars 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement routier en vue de la suppression des passages à niveau n °67 et n °68 de la ligne de chemin de fer allant de Annemasse à Thonon- Les- Bains sur le territoire de la commune d'Allinges.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 31 mars 2014

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

CR

**ARRÊTE N° 2014090-0006**

portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement  
routier en vue de la suppression des passages à niveau n°67 et n°68  
de la ligne de chemins de fer allant de Annemasse à Thonon-Les-Bains  
sur le territoire de la commune d'Allinges;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande de la Madame la directrice régionale de Réseau Ferré de France Rhône-Alpes Auvergne en date du 15 mars 2013 demandant la déclaration d'utilité publique de suppression des passages à niveau n°67 et n°68 sur le territoire de la commune d'Allinges ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 28 août 2013 désignant les membres de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013297-0026 en date du 24 octobre 2013 prescrivant la tenue d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire avec mise en compatibilité du POS valant PLU de la commune d'Allinges ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 décembre 2013 au 7 janvier 2014 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis du public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
- une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,

et que le dossier d'enquête est resté déposé dans la mairie concernée ;

VU le registre y afférent ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables, avec réserves, au projet de la commission d'enquête en date du 22 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Thonon-Les-Bains en date du 4 février 2014 ;

VU le mémoire en réponse de Réseau Ferré de France en date du 3 mars 2014, levant les réserves de la commission d'enquête et répondant aux recommandations ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'ALLINGES en date 4 mars 2014 sur la mise en compatibilité du POS valant PLU ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a urgence à prendre possession des biens expropriés conformément à l'article R.15-2 du code de l'expropriation ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>.** - Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement routier en vue de la suppression des passages à niveau n°67 et n°68 de la ligne de chemins de fer allant de Annemasse à Thonon-Les-Bains sur le territoire de la commune d'Allinges.

**Article 2.-** Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

**Article 3.-** Réseau Ferré de France est autorisé à acquérir, en urgence, par voie d'expropriation, ou à l'amiable, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée, conformément au plan général figurant en annexe.

**Article 4.-** Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols (POS) valant plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Allinges, conformément au plan de zonage ci-annexé.

**Article 5.-** L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 6. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 7 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8. - - M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
- Mme la directrice de Réseau Ferré de France Rhône-Alpes Auvergne,  
- M. le directeur de TERACTION,  
- M. le maire d'Allinges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
- M. le président du Conseil Général de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques,
- Mmes et MM les membres de la commission d'enquête,
- Mme la présidente du Tribunal Administratif.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe Noël Du Payrat

**Aménagement routier en vue de la suppression des passages à niveau N°67 et N°68 de la ligne de chemin de fer allant de Annemasse à Thonon-Les-Bains sur le territoire de la commune d'Allinges**

**Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**

---

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 11.1.1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

**Présentation du projet.**

Le projet consiste en la suppression des passages à niveau n°67 et n°68 de la ligne ferroviaire Annemasse-Thonon sur le territoire de la commune d'Allinges.

La ligne ferroviaire reliant Annemasse à Thonon-Les-Bains traverse la RD 233 reliant Allinges à Margencel par l'intermédiaire du passage à niveau n°68 ( PN 68) et supporte un trafic d'environ 40 trains par jour dont 75 % de trains « voyageurs (TER) » et 25 % de trains « de marchandises ».

Le passage à niveau n°67 (PN 67) est situé sur un chemin rural de la commune d'Allinges et la circulation routière est estimée à 8 véhicules par jour. Quant au PN 68, il est situé sur la RD 233 qui supporte un trafic de l'ordre de 2900 véhicules par jour.

La collision d'un train TER et d'un car scolaire le 2 juin 2008, a provoqué la mort de 7 enfants, 3 blessés graves et 30 blessés légers.

Le passage à niveau n°68 est intégré au « plan de sécurisation des passages à niveau » dits préoccupants, à traiter en priorité dans le cadre d'opérations de suppressions ou d'améliorations. Ce passage à niveau est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, aux caravanes et aux transports en commun.

Le projet prévoit :

- la création d'un pont-route d'une longueur de 24 mètres pour le franchissement de la voie ferrée ;
- le contournement routier du hameau de Mésinges sur 1400 mètres ;
- la création de deux carrefours giratoires, l'un, situé à l'Est pour permettre une insertion sécurisée de la circulation routière sur la RD 903 et l'autre pour permettre la desserte de la zone d'activités de « la Combe ».

**Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique.**

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où il permettra d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité routière, en permettant :

- la suppression d'un passage à niveau préoccupant sur lequel un accident mortel extrêmement grave s'est produit, par la création d'un pont-route ;
- la suppression du trafic de transit dans le hameau de Mésinges ;
- la sécurisation de l'accès à la zone artisanale de « Battemuche » par la création d'un giratoire sur la RD 903 et la suppression de l'insertion directe sur la RD 903 ;
- la sécurisation de l'accès aux parcelles agricoles par la suppression du PN 67 et du débouché dangereux sur la RD 903 en assurant de bonnes conditions de visibilité ;

- la création d'un passage pour piétons qui sera matérialisé sur la RD 233 au niveau du carrefour giratoire d'insertion sur la RD 903, ce qui permettra l'accès à la zone artisanale de Bettemuche depuis le village ;
- l'amélioration de l'accès à la zone d'activité de « *la Combe* » et de la zone artisanale de « *Bettemuche* ».


Par ailleurs, la solution retenue s'insère dans le paysage en limitant les incidences sur l'environnement par la récréation et l'augmentation de la surface de la zone humide. La suppression du trafic de transit dans le hameau de Mésinges permettra également de réduire les nuisances sonores et les émissions polluantes d'au moins 80 %.

Ce projet est donc de nature à améliorer la sécurité et le confort des usagers de la RD 233 située sur la commune d'Allinges.

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par l'amélioration de la sécurité et par les bénéfices sociaux, environnementaux et économiques qu'il emporte.

L'aménagement routier en vue de la suppression des passages à niveau N°67 et N°68 de la ligne de chemin de fer allant de Annemasse à Thonon-Les-Bains sur le territoire de la commune d'Allinges est donc déclaré d'utilité publique.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe Noël Du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014094-0018**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 04 Avril 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin de procéder au projet d'aménagement entre les PR 14.100 et 15.382 de FESSY à Rezier- Commune de FESSY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 4 avril 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : 3/4 - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2014094-0018

portant ouverture d'une enquête parcellaire  
en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin  
de procéder au projet d'aménagement entre les PR 14.100  
et 15.382 de FESSY à Rezier  
Commune de FESSY

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11.2 et suivants et R. 11.1 à R. 11.14 et R. 11.19 et suivants ;
- VU les articles R.123-3 et suivants du code de la Voirie Routière;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-320 en date du 26 janvier 2010 portant déclaration d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 35, entre les PR 14.000 et 15.382 de FESSY à Rezier sur le territoire de la commune de FESSY ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil général de la Haute-Savoie en date du 12 septembre 2011, sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement de la RD 35, entre les PR.14.000 et 15.382 de FESSY à Rezier sur le territoire de la commune de FESSY ;
- VU la liste des commissaires-enquêteurs ;
- VU le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions des articles R. 11.19 et suivants du Code de l'Expropriation ;
- VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé sur le territoire de la commune de FESSY du lundi 5 mai 2014 au mercredi 21 mai 2014 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à exproprier pour permettre la réalisation du projet d'aménagement de la RD 35, entre les PR 14.000 et 15.382 de FESSY à Rezier sur le territoire de la commune de FESSY.

**ARTICLE 2 :** Est désignée en qualité de commissaire-enquêteur Mme Claire RATOUIS, coordinatrice régionale police de l'eau DREAL, en retraite.

Elle siègera à la mairie de FESSY où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de FESSY les :

- mardi 13 mai 2014, de 9h00 à 12h00
- mercredi 21 mai 2014, de 14h00 à 17h00 (fin d'enquête)

afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3 :** Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le maire de la commune de FESSY, et déposé en mairie pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture des locaux, le mardi de 8h30 à 12h00, le mercredi de 14h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 afin que chacun puisse en prendre connaissance.

**ARTICLE 4 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par monsieur le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui me remettra l'ensemble des dossiers dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

Avant l'expiration de ce même délai, Mme le commissaire-enquêteur transmettra à M. le sous-préfet de Thonon-Les-Bains l'exemplaire du dossier d'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir dans les meilleurs délais l'ensemble accompagné de son avis à la préfecture de Haute-Savoie (Direction des Relations avec les Collectivités Locales).

**ARTICLE 5 :** Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le président du conseil général de Haute-Savoie ou son mandataire à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 6 :** Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de FESSY et publié par tout autre moyens en usage dans la commune de FESSY avant la date de l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire et annexé aux dossiers d'enquêtes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de M. le président du conseil général ou son mandataire à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de TERACTEM mandataire du conseil général de la Haute-Savoie, en caractères apparents, dans le journal LE DAUPHINE LIBRE avant la date de l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 7 :** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 8 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*

**ARTICLE 9 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le sous-préfet de Thonon-Les-Bains
- M. le maire de FESSY
- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de TERACTEM
- M. le commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie. .

LE PRÉFET,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Christophe Noël Du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014097-0029**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 07 Avril 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement du réseau de transport d'électricité dans la vallée de l'Arve : création d'une ligne souterraine 63 kV entre le poste de Vougy et la ligne existante Passy- Pressy.

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annczy, le 7 avril 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 -- CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n° 2014097-0029

portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement du réseau de transport d'électricité dans la vallée de l'Arve : création d'une ligne souterraine 63 kV entre le poste de Vougy et la ligne existante Passy - Pressy.

VU le code de l'énergie, notamment les articles L. 323-3 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.323-9 du code de l'énergie ;

VU la demande présentée le 9 juillet 2013 par RTE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement du réseau de transport d'électricité dans la vallée de l'Arve : création d'une ligne souterraine 63 kV entre le poste de Vougy et la ligne existante Passy-Pressy ;

VU les résultats de la consultation des maires et des services intéressés en date du 18 juillet 2013 ;

VU le bilan dressé par RTE le 20 février 2014 concernant la mise à disposition du public du dossier de demande de DUP;

VU le rapport de la DREAL en date du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes, les travaux de renforcement du réseau de transport d'électricité dans la vallée de l'Arve : création d'une ligne souterraine 63 kV entre le poste de Vougy et la ligne existante Passy-Pressy, sur le territoire des communes de MARNAZ et de VOUGY.

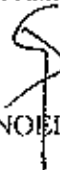
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur de RTE,  
Messieurs les maires de MARNAZ et de VOUGY,  
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe NOËL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014098-0001**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 08 Avril 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie**  
**DRCL direction des relations avec les collectivités locales**  
**BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté constatant la modification de la composition du comité syndical du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse- Bonneville

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EJ

Annecy, le 8 avril 2014

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

### **Arrêté n°2014098-0001**

constatant la modification de la composition du comité syndical du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5711-1 et suivants ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-1525 du 6 juillet 2005 portant création du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-386 du 5 février 2010 constatant la modification de la composition du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville, et notamment son article 2;

CONSIDERANT que les statuts du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville fixe une répartition des sièges au sein du comité syndical en tenant compte de critères démographiques ;



CONSIDERANT la nécessité, en conséquence, de constater la modification de la composition du comité syndical afin de tenir en compte des populations municipales authentifiées au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R Ê T E

Article 1: Est constaté, au vu des chiffres de population authentifiés par le décret 2013-1289 du 27 décembre 2013, la nouvelle composition du comité syndical du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville :

- |  |             |
|--|-------------|
| ➤ La Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération »: | 11 délégués |
| ➤ La Communauté de Communes Faucigny-Glières:                            | 5 délégués  |
| ➤ La Communauté de Communes du Pays Rochois                              | 5 délégués  |
| ➤ La Communauté de Communes des Quatre Rivières                          | 4 délégués  |
| ➤ La Communauté de Communes de la Vallée Verte                           | 3 délégués  |
| ➤ La Communauté de Communes Arve et Salève                               | 4 délégués  |
| ➤ Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Haut-Giffre           | 4 délégués  |
| ➤ Les communes isolées constituent un collège de                         | 7 délégués  |


Soit un total de 43 membres.

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville,
- Mmes et MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet  
**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général**  
  
**Christophe Noël du Payrat**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014098-0019**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 08 Avril 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Création d'une régie de recettes d'Etat auprès  
de la police municipale de la commune de La  
Chapelle d'Abondance

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le - 08 AVR. 2014

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 2014-09-10

Création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de La Chapelle d'Abondance

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

Considérant le courrier de M. le Maire de La Chapelle d'Abondance du 19 mars 2014 demandant la création d'une régie de recettes pour procéder à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

## ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de La Chapelle d'Abondance une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et les mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie d'Abondance.

Article 4 : Le directeur des finances publiques doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la direction générale des finances publiques une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 € .

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet  
*Le Secrétaire Général*

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014099-0020**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 09 Avril 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Nomination du régisseur de la régie de recettes  
d'Etat instituée auprès de la police municipale  
de la commune de la Chapelle d'Abondance



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anney, le 09 AVR. 2014

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 0999 0020

Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de La Chapelle d'Abondance.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014098-0019 du 08 avril 2014 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de La Chapelle d'Abondance ;

VU l'avis de M. le directeur des finances publiques ;

Considérant le courrier de M. le maire de La Chapelle d'Abondance du 19 mars 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Xavier BESSON, agent chargé de la surveillance de la voie publique (ASVP), est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de La Chapelle d'Abondance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014099-0022**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 09 Avril 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Portant ouverture des enquêtes conjointes,  
préalable à la déclaration d'utilité publique et  
parcellaire dans le cadre de l'aménagement du  
quartier du Bois du Pont, de la Rue du Coin et  
de la Rue du Pré du Crêt sur le territoire de la  
commune de MARIGNIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Anncyy, le 9 avril 2014

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES AFFAIRES FONCIÈRES  
ET DE L'URBANISME

Ref: 3/4-CR

Le Préfet de la Haute-Savoie

**ARRÊTÉ N°2014099-0022**

Portant ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire dans le cadre de l'aménagement du quartier du Bois du Pont, de la Rue du Coin et de la Rue du Pré du Crêt,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU l'article R.141-10 du code de la Voirie Routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU la délibération en date du 25 octobre 2012, du conseil municipal de MARIGNIER demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la maîtrise foncière dans le cadre de l'aménagement du quartier du Bois du Pont, de la Rue du Coin et de la Rue du Pré du Crêt sur le territoire de la commune de MARIGNIER ;

VU la décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif n° E13000385/38 du 10 septembre 2013 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;



## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de MARIGNIER, du lundi 2 juin 2014 au vendredi 4 juillet 2014 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'aménagement du quartier du Bois du Pont, de la Rue du Coin et de la Rue du Pré du Crêt.

**ARTICLE 2** : M. Michel MESSIN, directeur de l'agence de prévention et de surveillance des risques miniers, en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de MARIGNIER, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de MARIGNIER les :

- mercredi 4 juin 2014, de 14h00 à 17h00
- samedi 28 juin 2014, de 9h00 à 12h00,
- vendredi 4 juillet 2014 de 14h00 à 17h00 (fin d'enquête)

afin de recevoir leurs observations.

M. Pierre GUEGUEN est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de MARIGNIER, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de 1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 4 août 2014, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de MARIGNIER sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 6** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de MARIGNIER, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des Relations avec les Collectivités Locales ) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de MARIGNIER ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 8** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de MARIGNIER au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire de MARIGNIER, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 9 :** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction des Relations avec les Collectivités Locales), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 10 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»*

**ARTICLE 11 :** - M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
- M. le sous-préfet de BONNEVILLE,  
- M. le maire de MARIGNIER,  
- M. le directeur de TERRACTEM  
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à M. le président du Tribunal Administratif, à M. le directeur départemental des finances publiques et qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe NOËL du PAYRAT